

## CERTIFICAT MEDICAL

Madame, Monsieur,

En tant que futur(e) élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions de santé, vous êtes soumis aux obligations d'immunisation mentionnées dans le tableau ci-dessous. Au moment de votre inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer les stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, vous devez apporter la preuve que vous répondez aux obligations d'immunisation en fournissant cette attestation médicale de vaccination remplie par votre médecin traitant. A défaut, vous ne pourrez effectuer vos stages.

<b>Tableau des obligations et recommandations pour les étudiants et élèves des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques <sup>1</sup></b>	
<b>Les vaccinations obligatoires et les conditions d'immunisation</b>	
<b>Tuberculose</b>	La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019 mais l'IDR à 5 unités de tuberculine liquide est exigée. Le résultat de sa mesure doit être noté, il servira de test de référence.
<b>Diphtérie Tétanos Poliomyélite</b>	Les rappels sont effectués aux mêmes âges fixes (25 ans, 45 ans et, en fonction de la poursuite des activités professionnelles, 65 ans), avec un vaccin contenant une dose réduite d'anatoxine diphtérique (dTPolio).
<b>Hépatite B</b>	Conditions d'immunisation fixées par l'arrêté du 2 août 2013 <i><b>Voir algorithme en page suivante et arrêté joint.</b></i>
<b>Les recommandations</b>	
<b>Covid 19</b>	Vaccination recommandée mais non obligatoire à ce jour
<b>Coqueluche</b>	Les personnes non antérieurement vaccinées contre la coqueluche ou n'ayant pas reçu de vaccin coquelucheux depuis cinq ans recevront une dose de vaccin dTcaPolio en respectant un délai minimum d'un mois par rapport au dernier vaccin dTPolio. Le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013. Les rappels administrés aux âges de 25, 45, 65 ans comporteront systématiquement la valence coquelucheuse (vaccin dTcaPolio). Pour les personnes ayant déjà reçu une dose de vaccin coquelucheux à l'âge adulte, le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013.
<b>Grippe saisonnière</b>	Vaccination recommandée dont l'obligation a été suspendue en 2006
<b>Rougeole Oreillons Rubéole</b>	Les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole, qui exercent des professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste, doivent recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole.
<b>Varicelle</b>	La vaccination contre la varicelle est recommandée pour les personnes sans antécédent de varicelle (ou dont l'histoire est douteuse) et dont la sérologie est négative.
<b>Hépatite A</b>	La vaccination est recommandée pour l'exercice en pédiatrie

<sup>1</sup> **Les textes de références :**

- Articles L.3111-2 à L.3111-4, R.3112-1 alinéa C du Code de la Santé Publique
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 suspendant l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique
- Décret n° 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier\\_vaccinal\\_mars\\_2019.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_mars_2019.pdf)

## Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des professionnels de santé d'après l'arrêté du 2 août 2013

Cas	Dosage Ac anti-HBs	Dosage Ac anti-HBc	Vaccination	Conduite à tenir	Statut de la personne
1	Si attestation d'un résultat, même ancien, montrant des Ac anti-HBs > 100 UI/l Le dosage d'anticorps Anti-HBc n'est pas nécessaire.				Immunisé
<b>Faire procéder IMPERATIVEMENT à un dosage d'anticorps anti-HBs et anti-HBc</b>					
2	Entre 10 et 100 UI/l	Ac anti-HBc <b>non</b> détecté	Vaccination menée à <b>terme</b> selon schéma en vigueur		Immunisé
3	Entre 10 et 100 UI/l	Ac anti-HBc <b>non</b> détecté	Vaccination <b>non réalisée</b> ou <b>incomplète</b>	<b>Effectuer la vaccination ou le complément de vaccination</b>	Immunisé après la fin du schéma vaccinal Pas de nécessité de nouveaux dosages d'Ac anti-HBs et anti-HBc
4	Entre 10 et 100 UI/l	Ac anti-HBc <b>détecté</b>		<b>Faire des dosages Antigène HBs et ADN VHB</b>	Immunisé si dosages Antigène HBs et ADN VHB négatifs
5	< 10 UI/l	Ac anti-HBc <b>non</b> détecté	Vaccination <b>menée à terme</b> selon schéma en vigueur	<b>Faire une injection vaccinale supplémentaire (6 maxi)<sup>1</sup> et procéder à un nouveau dosage Ac anti-HBs, un à deux mois après l'injection</b>	Immunisé dès que les Ac anti-HBs ≥ 10 UI/l
					Non répondeur à la vaccination <sup>2</sup> , si un à deux mois après la 6ème injection, les Ac anti-HBs < 10 UI/l
6	< 10 UI/l	Ac anti-HBc <b>non</b> détecté	Vaccination <b>non réalisée</b> ou <b>incomplète</b>	<b>Effectuer la vaccination ou le complément de vaccination et procéder à un nouveau dosage Ac anti-HBs, un à deux mois après l'injection</b>	Immunisé si, un à deux mois après la dernière injection, les Ac anti-HBs ≥ 10 UI/l
					Si, un à deux mois après la dernière injection, les Ac anti-HBs < 10UI/l → <i>se reporter au cas n°5</i>
7	< 10 UI/l	Ac anti-HBc <b>détecté</b>		<b>Faire des dosages Antigène HBs et ADN VHB</b>	Si Antigène HBs et ADN VHB négatifs → Avis spécialisé pour déterminer le statut immunitaire
					Si Antigène HBs et ADN VHB positifs → Avis spécialisé pour prise en charge car porteur hépatite B

<sup>1</sup> Sauf cas particulier (voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2013)

<sup>2</sup> Les élèves ou étudiants considérés comme non répondeurs à la vaccination peuvent cependant être admis dans un établissement d'enseignement. Dans ce cas, ils sont soumis à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

# ATTESTATION MEDICALE DE VACCINATION

A remettre renseignée et signée à l'institut de formation pour être autorisé à effectuer les stages

Je soussigné(e), **Docteur** .....

**atteste que**, au regard des informations portées ci-dessous, les conditions d'immunisation de

Nom patronymique : ..... Nom marital : .....

Prénom : ..... Né(e) le : .....

**sont conformes à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France et que **cette personne peut ainsi effectuer les stages obligatoires** dans le cadre de sa formation.

PREUVES DE L'IMMUNISATION				
Les vaccinations obligatoires et les conditions d'immunisation		Commentaires si nécessaires		
<b>Tuberculose</b>	Résultat dernière IDR : ..... Date : .....			
<b>Diphtérie Tétanos Poliomyélite</b>	Date du rappel : .....			
<b>Hépatite B</b>	<b>Vaccination reçue :</b> - Date de la 1 <sup>ère</sup> injection : ..... - Date de la 2 <sup>ème</sup> injection : ..... - Date de la 3 <sup>ème</sup> injection : .....	<b>A cocher si besoin :</b> <input type="checkbox"/> Nécessité d'administration de doses supplémentaires Attestation provisoire  Dates des injections supplémentaires le cas échéant : - Date de la 4 <sup>ème</sup> injection : ..... - Date de la 5 <sup>ème</sup> injection : ..... - Date de la 6 <sup>ème</sup> injection : .....		
	<b>Sérologie obligatoire : (Joindre la copie du résultat du laboratoire)</b> • <b>Résultat dosage anticorps Anti-HBs</b> : ..... Date : ..... • <b>Si AC Anti-HBs &lt; 100 UI/l :</b> Dosage anticorps Anti-HBc : <input type="checkbox"/> Négatif <input type="checkbox"/> Positif Date : ..... • <b>Si Ac Anti-HBc détectés :</b> Dosage antigène HBs : <input type="checkbox"/> Négatif <input type="checkbox"/> Positif Date : ..... Dosage ADN VHB : <input type="checkbox"/> Négatif <input type="checkbox"/> Positif Date : .....			
	<b>Les recommandations et conditions d'immunisation</b>		<b>Commentaires si nécessaires</b>	
	<b>Covid</b>		Vaccin utilisé : Date d'injection(s) : 1 <sup>ère</sup> : ..... 2 <sup>ème</sup> : .....	
<b>Coqueluche</b>	Vaccin utilisé : Date d'injection(s) ou rappel : .....			
<b>Grippe saisonnière</b>	Vaccin utilisé : Date d'injection(s) ou rappel : .....			
<b>Rougeole Oreillons Rubéole</b>	Vaccin utilisé : Date d'injection(s) ou rappel : .....			
<b>Varicelle</b>	Vaccin utilisé : Date d'injection(s) ou rappel : .....			
<b>Hépatite A</b>	Vaccin utilisé : Date d'injection(s) ou rappel : .....			

Fait le :

Nom, cachet et signature du médecin :

## Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique

**Article 1 :** Les personnes exerçant leur activité dans les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins mentionnés dans l'arrêté du 15 mars 1991 susvisé sont exposées à un risque de contamination lorsqu'elles exercent une activité susceptible de présenter une exposition à des agents biologiques à l'occasion du contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées, ou avec des produits biologiques soit directement, y compris par projection, soit indirectement, notamment lors de la manipulation et du transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activité de soins à risque infectieux. Ces personnes sont soumises aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et doivent apporter la preuve de leur immunisation au moment de leur entrée en fonction. A défaut, elles ne peuvent exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins une activité les exposant à un risque de contamination.

Le médecin du travail apprécie individuellement l'exposition au risque de contamination de ces personnes en fonction des caractéristiques du poste occupé par celles-ci et prescrit les vaccinations nécessaires.

**Article 2 :** Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

**Article 3 :** La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections. La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté.

**Article 4 :** La vaccination des personnes mentionnées aux articles 1er et 2 peut être effectuée au choix de l'intéressé, notamment par le médecin du travail ou de prévention, le médecin traitant ou une sage-femme. Cette vaccination est réalisée conformément au calendrier des vaccinations mentionné à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Sont exemptées de tout ou partie des obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à une ou plusieurs vaccinations. Le médecin du travail apprécie le caractère temporaire ou non de la contre-indication et l'exposition au risque de contamination par des agents biologiques des professionnels en poste au regard des actes que ceux-ci sont amenés à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle. Il détermine s'il y a lieu de proposer un changement d'affectation de ces personnes.

**Article 6 :** Les personnes, élèves ou étudiants mentionnés aux articles 1er et 2 qui ont satisfait à l'obligation de vaccination mais qui ne présentent pas de réponse à la vaccination contre l'hépatite B, ainsi que cela est défini au 5° de l'annexe II jointe au présent arrêté, sont considérés comme non répondeurs et nécessitent une surveillance prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Les personnes considérées comme non répondeuses à la vaccination peuvent être admises ou maintenues en poste, sans limitation des actes qu'elles sont amenées à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de l'avis du médecin du travail ou de prévention. Elles sont soumises à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

Les élèves ou étudiants considérés comme non répondeurs à la vaccination peuvent cependant être admis dans un établissement d'enseignement. Dans ce cas, ils sont soumis à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

**Article 7 :** L'arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **ANNEXE I : CONDITIONS D'IMMUNISATION CONTRE L'HÉPATITE B**

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er du présent arrêté sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l.

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum.

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est supérieur ou égal à 10 UI/l : La personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe II.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1° Si le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2° Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3° Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur ou égal à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe II.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum

Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

### **ANNEXE II : CONDUITE À TENIR SI UNE PERSONNE PRÉSENTE UN TAUX D'ANTICORPS ANTI-HBs INFÉRIEUR À 10 UI/l APRÈS AVOIR REÇU UN SCHÉMA COMPLET DE VACCINATION CONTRE L'HÉPATITE B**

1° Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;

2° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est toujours inférieur à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux d'anticorps anti-HBs supérieur à 10 UI/l, sans dépasser un total de six injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4° Dans le cas où la personne aurait déjà reçu six doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;

5° Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3° et 4°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

Fait le 2 août 2013

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service, secrétaire général, adjoint au directeur général de la santé,

C. Poiret